



Copie

Délivrée à: Service de la propriété intellectuelle SPF

Economie Classes Moyennes

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

316

Expédition

Numéro du répertoire 2024 / 5159
Date du prononcé 11 JUIL. 2024
Numéro du rôle 2018/AR/766

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Enregistrable

Non enregistrable

Arrêt définitif

*Convention de collaboration
- rupture - préavis
raisonnable - droits d'auteur*

Cour d'appel

Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le
Non enregistrable

COVER 01-00003949752-0001-0012-01-01-1



En cause de :

Monsieur A, domicilié à 1170 BRUXELLES, rue des Brebis 105,

partie appelante,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED],

Contre :

SUD PRESSE S.A., BCE 0464.786.980, dont le siège est établi à 5000 NAMUR, rue de Coquelet 134,

partie intimée,

représentée par Maître [REDACTED], avocat à [REDACTED], [REDACTED]

[REDACTED],

plaideur : Maître [REDACTED].

I. La procédure devant la cour

La cour est saisie à la suite d'un arrêt de renvoi de la cour du travail de Bruxelles du 25 avril 2018.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 7 décembre 2018 sur pied de l'article 747 du Code judiciaire.

┌ PAGE 01-00003949752-0002-0012-01-01-4 ┐



La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Monsieur A, journaliste-photographe, conclut le 2 décembre 2000 une « convention de collaboration pour photographe indépendant » avec la SA Sud Presse, par laquelle il s'engage, pour une durée indéterminée, à accomplir les missions de « couverture de deux à trois reportages quotidiens en moyenne » et de « couverture de toute l'actualité un week-end sur trois » (article 1.2). Il y est également précisé que :
 - « les photos réalisées par le photographe pourront être publiées dans toutes les publications d'information générale, actuelles et futures, du groupe Sud presse. Toute autre utilisation par le groupe Sud presse fera l'objet d'un règlement relatif aux droits d'auteur du photographe » (article 1.3).
 - « les droits d'auteur sont régis par les dispositions de l'accord collectif conclu le 15 septembre 2000 entre Sud presse, la S.A.J. (Société des auteurs journalistes) et la Sofam (Société Multimédias des Auteurs des arts visuels) » (article 7.1) ;
 - « chaque partie pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée, par notification à l'autre partie d'un préavis d'un (1) mois. Le préavis pourra être remplacé de commun accord par une indemnité en tenant lieu égale aux honoraires dus pour une période équivalente » (article 11.1) ;
 - « chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment, sans préavis ni indemnité, en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations contractuelles, sans préjudice pour la victime de pouvoir réclamer des dommages et intérêts (article 11.2) ;
 - « pour les prestations mentionnées à l'article 1, paragraphe 2 de la présente convention, la rémunération est fixée de commun accord à 98.200 F par mois (...) » (mention manuscrite sous la signature des parties).

Au moment de l'engagement de Monsieur A, Sud Presse emploie une photographe dans les liens d'un contrat de travail ; elle est ensuite licenciée.



Monsieur A facture chaque mois ses prestations au prix forfaitaire convenu.

Le 17 février 2009, Monsieur A discute avec Sud Presse au sujet des droits d'auteur « pour les images qui restent sur le site internet et qui constitue une sorte d'archive » et d'une indexation du salaire. Le lendemain, il écrit à Sud Presse que l'exclusivité de son contrat ne concernait que la parution du journal (« J+1 ») et qu'il pouvait bénéficier des droits d'auteur sur les images diffusées ailleurs après ce délai. Il ajoute qu'« avec les images sur le site internet, l'exclusivité s'est étendue, et à juste titre vu l'évolution » mais demande de revoir son contrat en vue de tenir compte de la modification de la loi sur le droit d'auteur et pour régler le flou au sujet de l'utilisation des images sur internet. Aucune suite n'est réservée à cette demande.

Le 4 mars 2009, Monsieur A se plaint auprès de Sud Presse de la reprise de ses photographies sur le site internet, voire « par la concurrence ».

En juillet 2009, Monsieur A se plaint auprès du Soir Magazine (groupe Rossel) de l'usage d'une de ses photographies et obtient une indemnité de 600,00 €.

Début février 2010, Monsieur A constate des utilisations de ses photographies par le journal Vlan. Il en informe la Sofam le 9 février 2010, laquelle obtient de Vlan le paiement de droits. Vlan en demande ensuite le remboursement à Sud Presse.

En avril 2010, Sud Presse propose à Monsieur A la signature d'une « convention de commande et de cession de droits d'auteur-journaliste indépendant » sur laquelle il fait des observations par courriel du 7 juin 2010. Sud Presse lui répond le 6 juillet 2010 qu'elle reviendra vers lui.

Le 4 août 2010, Sud Presse informe Monsieur A (et deux autres photographes) qu'elle retient sur la « rémunération » les montants versés à Vlan pour l'utilisation de leurs photographies. Elle s'en justifie dans les termes suivants :

« Suite à la plainte que vous avez introduite à la SOFAM pour l'utilisation dans le Vlan de vos photos dans le cadre de l'opération « Le Bruxellois de l'année 2009 », SudPresse qui a, en définitive, réglé la facture à la Sofam (un premier montant de 2.372,53 euros et un second de 2.238,24 euros) a décidé d'effectuer une retenue sur les factures de juin 2010 d'(...), [Monsieur A] et (...).

En clair, étant donné que la Sofam vous a versé ces sommes moins sa commission de 30%, il nous a semblé « normal » de récupérer les sommes indûment versées puisque



nous subissons un préjudice financier et que la procédure la plus loyale à notre égard (Rossel) avant d'introduire une plainte aurait été de nous demander de vous régler chacune des photos.

Arrangement logique au vu des prestations fournies par chacun d'entre vous et qui exigent une rémunération que vous êtes en droit d'attendre.

En conséquence, Sud Presse vous demande de bien vouloir nous adresser, chacun, une nouvelle facture pour le mois de juin 2010 en tenant compte des retenues suivantes :

(...) : 854 euros.

Monsieur A : 854 euros.

(...) : 569 euros ».

Monsieur A marque son désaccord le 5 août 2010 dans les termes suivants : « *Il va de soi que nous n'acceptons pas cette proposition de récupération sur nos honoraires, ne voyant pas le rapport entre des prestations effectuées et donc dues, et la récupération d'indemnités que Sud Presse a payées à Vlan. (...)* ».

Le 9 août 2010 l'AJP [Association des Journalistes professionnels] et la SOFAM [Société de gestion des droits des photographes] font part de leur stupéfaction à Sud Presse et indiquent que « *[l]es sommes que la SOFAM a versées à ces trois photographes, dans le cadre d'un litige de droit d'auteur, ne sont certainement pas des « sommes indûment payées* ».

Le 4 octobre 2010 verbalement, et par courrier du 6 octobre 2010 ensuite, Sud Presse informe Monsieur A de sa décision de renoncer à leur collaboration avec un préavis d'un mois (conformément à l'article 11.1 du contrat), « *cette décision [étant] essentiellement le résultat de la rupture de confiance constatée ces derniers temps* ». Sud Presse met également fin à la collaboration avec un autre photographe, ce qui suscite l'adoption d'une motion critique de la part des journalistes de la rédaction.

Le 23 décembre 2010, le conseil de l'AJP interpelle Sud Presse au sujet de la situation des deux photographes, étant soutenu d'une part qu'ils étaient liés par un contrat de travail et d'autre part que Sud Presse a violé leurs droits d'auteurs.



2. Par requête déposée devant le tribunal du travail de Namur le 9 mai 2011, [REDACTED] Monsieur A soutient que le contrat était un contrat de travail et demande la condamnation de Sud presse à régulariser sa situation et à payer les parts patronale et employé des cotisations sociales, à lui payer une indemnité compensatoire de préavis de 33.606,50 € et, à titre de droits d'auteur, le montant des droits éludés augmenté d'une somme de 200% de ceux-ci pour exploitation de mauvaise foi, outre les intérêts.

Par un jugement du 24 avril 2012, le tribunal du travail de Namur renvoie la cause devant le tribunal du travail de Bruxelles.

Par un jugement du 20 octobre 2014, le tribunal du travail de Bruxelles dit une partie des demandes irrecevables et le surplus non fondées.

Monsieur A interjette appel de cette décision qu'il demande à la cour du travail de mettre à néant.

Sud Presse conclut au non-fondement de l'appel.

Par un arrêt interlocutoire du 7 juin 2017, la cour du travail « dit l'appel recevable mais non fondé en tant qu'il vise à réformer le jugement querellé en ce qu'il a refusé de requalifier la convention en contrat de travail et a déclarée non fondées les demandes réclamées sur la base de l'existence d'un contrat de travail dans la mesure précisée ci-avant ;

Déclare la demande de requalification de la convention et les demandes qui en dépendent (...) non fondées ;

Réserve à statuer sur la demande liée aux droits d'auteur et sur la demande de renvoi devant le tribunal de 1^{ère} instance francophone de Bruxelles et renvoie au rôle particulier ces demandes ;

Réserve les dépens ».

Par un arrêt du 25 avril 2018, la cour du travail renvoie la demande liée à la rupture du contrat ayant lié les parties et la demande liée aux droits d'auteur devant la cour d'appel de Bruxelles.

3. Monsieur A demande à la cour de :
« déclarer [ses] demandes originaires (...) recevables et fondées.

PAGE 01-00003949752-0006-0012-01-01-4



En conséquence, condamner Sud Presse à [lui] payer (...) :

1°. A titre d'indemnité de rupture, 10 mensualités de ses revenus, soit 30.551 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de la requête introductive d'instance [6 mai 2011].

2°. A titre de réparation du préjudice moral subi pour abus de droit dans la rupture de convention, 1 mensualité de ses revenus, soit 3.055 euros, à majorer des intérêts légaux et judiciaires à dater de la requête introductive d'instance [6 mai 2011].

3°. A titre de droits d'auteur :

Avant dire droit et à défaut pour SUD PRESSE d'avoir spontanément produit les décomptes d'exploitation relatifs aux droits d'auteur impliquant les œuvres du concluant, ordonner cette production en application des articles 877 et suiv. CJ.

Condamner au montant des droits de reproduction éludés, augmentés d'une indemnité de 200% de ceux-ci [avec un minimum de 123,95 euros par reproduction] pour exploitation réalisée de mauvaise foi et sans autorisation préalable, à majorer des intérêts judiciaires à dater de la requête introductive [6 mai 2011].

4°. A titre de répétibilité de ses frais d'avocat, la somme de 2.400 euros (identique à celle sollicitée de part adverse) pour chacune des procédures ».

Sud Presse demande à la cour à titre principal de débouter [Monsieur A] des fins de toutes demandes formées devant elle par [lui] et, autant que de besoin : confirmer le jugement dont appel, et de condamner [Monsieur A] aux entiers dépens des trois instances successives. A titre tout à fait subsidiaire, Sud presse demande de limiter sa condamnation compte tenu des moyens qu'elle développe.

IV. Discussion

- Sur la rupture intempestive de collaboration

4. Monsieur A soutient que Sud Presse a rompu le contrat de collaboration de manière « *abusive, brutale, intempestive, injustifiée, spoliatrice et arbitraire* » et demande la condamnation de Sud Presse au paiement d'une indemnité compensatoire de préavis de dix mois (soit un mois par année d'ancienneté). Il soutient que ses conditions de travail étaient telles – ayant rapidement évolué vers

┌ PAGE 01-00003949752-0007-0012-01-01-4 ┐



une occupation à temps plein excluant toute autre collaboration - que Sud Presse ne pouvait ignorer qu'en mettant brutalement et intempestivement fin à sa relation de travail avec lui, elle l'empêchait purement et simplement de poursuivre à l'avenir son activité de photo-journaliste. Monsieur A consacre également de longs développements à l'existence d'un lien de subordination, lequel a pourtant été écarté par le tribunal et la cour du travail.

5. La convention litigieuse a été conclue pour une durée indéterminée. En application de l'article 11.1 de cette convention, Sud Presse y a mis un terme moyennant le préavis convenu d'un mois.

« Comme toute décision de partie, la résiliation unilatérale est susceptible d'être contestée en justice, à l'occasion d'un contrôle judiciaire intervenant a posteriori » (P. Wéry, Le principe général du droit de résiliation unilatérale des contrats à durée indéterminée, *R.C.J.B.*, 2020, p.90).

La régularité formelle de la résiliation n'est en l'espèce pas critiquée, la convention prévoyant la possibilité de mettre un terme à la convention moyennant un préavis et ce préavis ayant été respecté. S'agissant dès lors d'apprécier sa légitimité, « le contrôle judiciaire n'est que marginal, le juge ne devant intervenir que si l'auteur de la résiliation a pris une décision qui, manifestement, s'écarte de celle qu'une personne diligente et raisonnable eût adoptée dans les mêmes circonstances. Tel serait, par exemple, le cas d'« une rupture brutale, intempestive, spoliatrice ou arbitraire, sans ménagement quelconque » (P. Wéry, *op.cit.*, p.97).

6. La rupture a eu lieu après dix ans de collaboration et alors que Monsieur A avait formulé des revendications relatives à ses droits d'auteur à l'égard de Sud Presse et auxquelles elle n'a pas fait droit, mais aussi à l'égard d'autres journaux, dont le *Vlan*, ce qui a impliqué l'intervention financière de Sud Presse. Dans ce contexte, si elle peut apparaître comme une réaction à l'attitude de Monsieur A, Sud Presse faisant état d'une rupture de confiance, elle n'en est pas pour autant critiquable : ainsi qu'il le sera exposé plus loin, les revendications de Monsieur A relatives au droit d'auteur n'étaient pas fondées.

Quel que soit le ressenti négatif de Monsieur A à la suite de la rupture, il n'établit pas qu'elle est intervenue de manière intempestive, ses affirmations



revenant à dénier à Sud Presse le droit de mettre fin à la convention moyennant le préavis convenu.

En outre Monsieur A n'établit pas en quoi le fait que travailler exclusivement pour Sud Presse faisait obstacle ou rendait impossible la recherche, une fois le contrat rompu, d'une autre collaboration. Monsieur A ne produit qu'un courrier de sollicitation adressé le 20 avril 2011 à la Dernière heure les Sports et qui a fait l'objet d'un refus ; il n'établit pas avoir effectué d'autres recherches. Et il ne peut se prévaloir d'un arrêt de la cour du 8 février 2013 ayant alloué une indemnité de trois mois à un médecin, les circonstances ayant donné lieu à cette décision n'étant pas comparables (l'espèce concernant une rupture de collaboration à la suite d'incidents graves, dont des violences physiques).

- Sur le préjudice moral

7. Monsieur A sollicite la condamnation de Sud Presse au paiement d'une indemnité d'un mois de rémunération au motif que la rupture du contrat est abusive. Les moyens qu'il fait valoir pour caractériser un abus sont les mêmes que ceux développés pour soutenir sa demande précédente. Sa demande n'est dès lors pas fondée.

- Sur la demande relative aux droits d'auteur

8. En substance, Monsieur A soutient d'abord que Sud Presse ne pouvait utiliser ses photographies que pour une première « diffusion » (le jour suivant la prise de la photographie et de l'événement couvert par celle-ci, soit le « jour +1 »), et ne pouvait en faire d'usages ultérieurs (« repasses »). Il soutient également que Sud Presse ne pouvait diffuser ses photographies sur le Net et les y maintenir.

Cependant, le contrat ne limite l'utilisation par l'éditeur (Sud Presse) ni à une première diffusion, ni à une diffusion non numérique. En effet, le contrat prévoit que « les photos [...] pourront être publiées dans toutes les publications d'information générale, actuelles et futures, du groupe Sud Presse » (article 1.3 du contrat). L'expression « toutes les publications (...) actuelles et futures » ne comporte aucune



limitation, ni dans le temps, ni par rapport au support ou à la technique de diffusion, papier ou Internet (ce mode d'exploitation existant déjà au moment de la conclusion du contrat).

En outre, le contrat prévoit l'application de l'accord collectif conclu le 15 septembre 2000 entre le groupe Sud Presse, la SAJ et la SOFAM (article 7.1 du contrat). Cet accord collectif est opposable à Monsieur A, contrairement à ce qu'il soutient. Dans son contrat avec Sud Presse, Monsieur A a accepté que les termes de l'accord collectif soient appliqués et il lui appartenait de demander une copie de cet accord, s'il ne l'avait reçu, avant de signer son contrat.

L'accord collectif autorise contre rémunération Sud Presse à reproduire l'ensemble des œuvres créées par les collaborateurs réguliers de Sud Presse, employés ou indépendants « sur tous supports connus au moment de la signature [de l'accord] » (article 1, §1^{er} de l'accord), et il précise en particulier que l'autorisation s'analyse notamment comme « l'autorisation de reproduction numérique sur les sites de Sud Presse et/ ou de l'un de ses titres, en ce compris les archives » (article 2, par. 1^{er}, point 1 de l'accord).

Par conséquent, pour les utilisations couvertes par le contrat, Monsieur A a marqué son accord sur le paiement d'une rémunération au titre de droits d'auteur selon les modalités prévues dans l'accord collectif, ce qui implique que (i) sa rémunération soit comprise au sein de la rémunération globale annuelle que Sud Presse s'engage à payer à la SOFAM et que (ii) ce soit la SOFAM qui le représente pour percevoir la rémunération. En effet, l'accord collectif du 15 septembre 2000 prévoit d'une part que Sud Presse s'engage à verser à la SOFAM un montant annuel calculé sur base du chiffre d'affaires de l'éditeur (article 5, par. 3 de l'article 5 de l'accord collectif) et d'autre part que la SOFAM conclut ledit accord pour ses membres ainsi que pour l'ensemble des auteurs ressortant de son répertoire (exposé préalable, point 4, de l'accord collectif) et qu'elle se porte fort que les auteurs concernés soient désintéressés par elle (article 7, par. 1^{er}, de l'accord).

Monsieur A ne peut donc prétendre à une rémunération pour des utilisations prétendument non prévues par le contrat à Sud Presse.



9. Monsieur A reproche ensuite à Sud Presse d'avoir à plusieurs reprises permis la reproduction par des tiers de ses photographies dans d'autres publications que celles du groupe Sud Presse en violation de ses droits.

Selon le contrat, cette cession n'était pas interdite, mais elle devait faire l'objet d'un accord spécifique entre Sud Presse et le photographe concernant sa rémunération ; le contrat prévoit à cet égard que « [t]oute autre utilisation par le groupe Sud Presse [que la publication dans une publication du groupe Sud Presse] fera l'objet d'un règlement relatif aux droits d'auteur du Photographe » (article 1.3, *in fine*, du contrat). En outre, ainsi qu'il l'a déjà été rappelé, l'accord collectif du 15 septembre 2000 entre Sud Presse et la SOFAM confirme que Sud Presse pouvait autoriser un tiers à reproduire les photographies.

Il en découle que Monsieur A disposait du droit de demander à Sud Presse une rémunération pour des utilisations par des tiers. Cependant, Monsieur A ne démontre que deux utilisations par des tiers : la première, par le Soir Magazine, a fait l'objet d'une rémunération convenue *a posteriori* ; la seconde, par le Vlan, a également fait l'objet d'une indemnisation à la suite de l'intervention de la SOFAM. A défaut d'établir l'existence d'autres utilisations, la demande de production des décomptes d'exploitation relatifs aux œuvres de Monsieur A n'est pas fondée.

10. L'appel de Monsieur A est dès lors non fondé.

V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Reçoit l'appel mais le dit non fondé ;

Met les dépens à charge de Monsieur A et le condamne à payer à la SA Sud Presse 2.400,00 € (I.P. cour du travail) et 3.000,00 € (I.P. cour d'appel) ;

┌ PAGE 01-00003949752-0011-0012-01-01-4 ─┐



Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique extraordinaire de la neuvième chambre
de la cour d'appel de Bruxelles, le

11 JUIL. 2024

où étaient présentes :

Mme [REDACTED], Conseiller unique,

Mme [REDACTED], Greffier,

